

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage : **- 3 JUIN 2019**

**SEANCE DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU
jeudi 23 mai 2019**

**NOMBRE D'ELUS MÉTROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

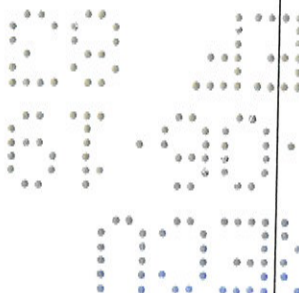
QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	15	2

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 19/05/164

**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA VILLE D'HYERES-LES-
PALMIERS - RECLASSEMENT
DE LA PARCELLE
CADASTREE CP 0008,
EN ZONE NATURELLE (N)
SUITE AU JUGEMENT
N° 1701049 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE TOULON
RENDU LE 21/12/2018**



Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITTERANEE convoqué le jeudi 23 mai 2019, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe MORENO

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Monsieur Claude ASTORE, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, M. Robert CAVANNA, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel DALMAS, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc DESGORGES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Madame Florence FEUNTEUN, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, Madame Vanessa GERBY-GESELLIN, Madame Marcelle GHERARDI, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Jean-Pierre HASLIN, Mme Christiane HUMMEL, Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Madame Raphaëlle LEGUEN, Monsieur Emilian LEONI, Madame Geneviève LEVY, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Anne-Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Monsieur Jérôme NAVARRO, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Karine TROPINI, Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, Monsieur Jérémy VIDAL, M. Gilles VINCENT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Madame Dominique ANDREOTTI représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Edith AUDIBERT représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Monsieur Michel BONNUS représenté(e) par Monsieur Christophe MORENO, Madame Béatrice BROTONS représenté(e) par Madame Sylvie MAHIEU, Monsieur Amaury CHARRETTON représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETTINI représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Monsieur Laurent JEROME représenté(e) par Monsieur Jérôme NAVARRO, Monsieur Mohamed MAHALI représenté(e) par Madame Valérie MONDONE, Monsieur Guy MARGUERITE représenté(e) par Monsieur Jérémy VIDAL, Madame Josette MASSI représenté(e) par Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Jean-Pierre HASLIN, Madame Christine PAGANI-BEZY représenté(e) par Madame Martine BERARD, Madame Audrey PASQUALI-CERNY représenté(e) par Madame Amandine FUMEX, M. Marc VUILLEMOT représenté(e) par Madame Raphaëlle LEGUEN

ABSENTS :

Monsieur Jean-Pierre COLIN, Madame Reine PEUGEOT

Séance Publique du 23 mai 2019

N° D' O R D R E : 19/05/164

**OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE
D'HYERES-LES-PALMIERS - RECLASSEMENT DE
LA PARCELLE CADASTREE CP 0008, EN ZONE
NATURELLE (N) SUITE AU JUGEMENT
N° 1701049 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
TOULON RENDU LE 21/12/2018**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

La commune d'Hyères-les-Palmiers a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil municipal n° 2, en date du 10 février 2017.

Par une requête enregistrée le 2 avril 2017, il a été demandé au Tribunal Administratif de Toulon, d'annuler la délibération en date du 10 février 2017.

Par décret n°2017-1758 du 26/12/2017, la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » a été créée, à compter du 01/01/2018. Depuis cette date, elle est compétente de plein droit en matière de PLU et document en tenant lieu.

Par audience du 23 novembre 2018 et jugement du 21 décembre 2018 le Tribunal Administratif a annulé la délibération du 10 février 2017 en tant que, la parcelle cadastrée section CP n° 8 y est classée en zone NL et y est grevée d'une servitude d'EBC au titre des ensembles boisés existants les plus significatifs de cette commune. (annexe 1_Plan général et annexe 2_PLU 2017).

Pour se conformer au jugement, il est donc nécessaire de retirer cette parcelle du classement en zone NL et ainsi ne plus être grevée d'une servitude d'EBC au titre des ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Une récente jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel (CAA Nantes, 9 janvier 2017, n° 16NT02103) énonce que « la commune [peut] se limiter, pour l'exécution de l'arrêt en cause, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L153-11 à L153-19 du code de l'urbanisme ».

Conformément à la décision de la CAA précitée et le jugement du Tribunal Administratif, il convient alors de procéder à la « modification du classement » concernant ces 3 parcelles et ce, par délibération du Conseil métropolitain.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2017,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 21 décembre 2018, requête n° 1701049,

VU la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel, CAA Nantes du 9 janvier 2017, n° 16NT02103,

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement de l'Espace du 13 mai 2019,

CONSIDERANT que la parcelle adjacente la plus significative est classée en zone N, et qu'une partie de la parcelle CP 0008 est déjà classée en zone N,

CONSIDERANT que la parcelle précitée est dépourvue de toute construction et est entièrement à l'état naturel et totalement arborée,

CONSIDERANT qu'au titre de son orientation n° 1 intitulée « Affirmer un nouvel équilibre territorial » et dans le cadre de son objectif tendant à « protéger les entités agricoles, terrestres et marines et leurs connexions », le PADD du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers prévoit une action tendant à favoriser les connexions afin de restaurer les Trames Vertes et Bleues, c'est-à-dire le « maillage des réservoirs de biodiversités et des continuités écologiques sur le territoire communal ». A cette fin, le PADD vise principalement à préserver les ripisylves et les corridors boisés, à maintenir les coupures d'urbanisation existantes, à favoriser la création d'îlots de verdure dans les zones urbaines et à conserver la trame verte intra-urbaine, vecteur de continuité entre les différents îlots de verdure,

CONSIDERANT qu'en classant la parcelle CP 0008 en zone N, la servitude d'EBC qui la grève ne sera plus regardée comme appartenant aux ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune de Hyères-les-Palmiers qui doivent obligatoirement être grevés d'une servitude d'EBC,

CONSIDERANT que l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »,

CONSIDERANT que le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 21 décembre 2018 ne donne aucune précision sur le classement à appliquer suite à l'annulation, il est proposé au Conseil Métropolitain de classer la parcelle cadastrée CP 0008 en zone N du PLU et de maintenir la servitude d'EBC qui la grève et qui ne sera plus regardée comme appartenant aux ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune d'Hyères-les-Palmiers.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

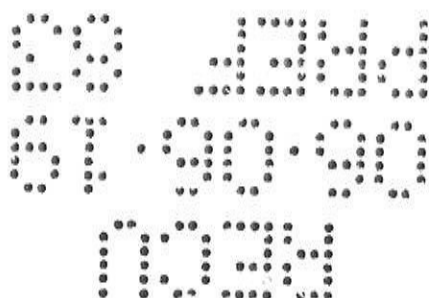
DE MODIFIER le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Hyères-les-Palmiers pour ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée CP0008, tel qu'annexé à la présente (annexe 3_Planche 4b nouveau zonage).

ARTICLE 2

D'APPROUVER le reclassement de la parcelle susvisée, en zone N (naturelle) du PLU.

ARTICLE 3

D'INFORMER que le PLU, est tenu à la disposition du public au siège de la Métropole TPM, 107 boulevard Henri Fabre à Toulon (Direction de la planification territoriale et des projets urbains, 2^e étage), ainsi qu'en Mairie de Hyères, 12 avenue Joseph Clotis (service aménagement, 1^{er} étage de l'Hôtel de ville), aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme. Il est également consultable sur le site Internet de la Métropole et de la Commune.

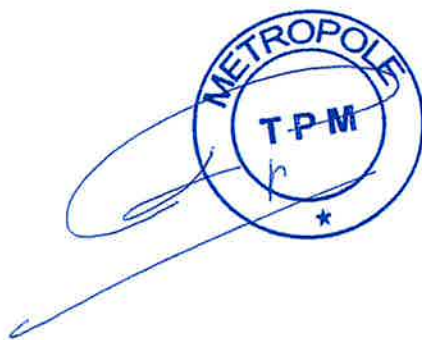


ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la Métropole TPM et en Mairie de Hyères, d'une parution sur le site internet de la Mairie de Hyères et de la Métropole, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 23 mai 2019



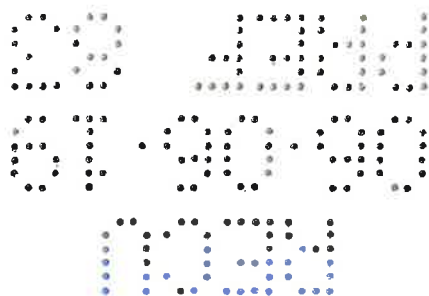
Hubert FALCO

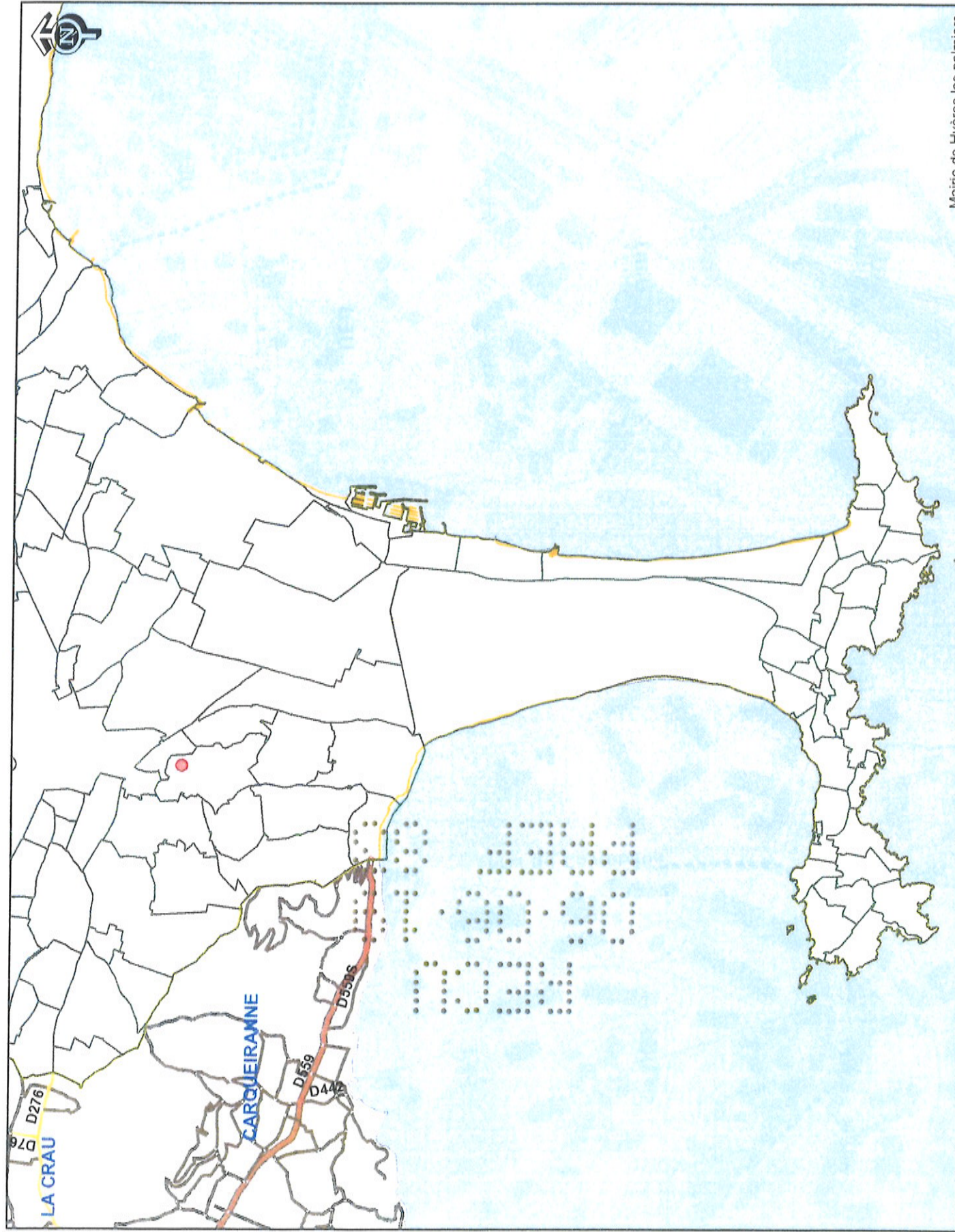
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR : 79

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0





1:58 330

Mairie de Hyères les palmiers

0 500 1 000 1 500 2 000 2 500

